

ment la matière protégée pour l'exécution des tâches assignées à l'équipe centrale commune et à ce que toutes les parties, y compris l'Euratom, se voient accorder une licence irrévocable, non exclusive et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques.

5.2. Si la propriété intellectuelle est créée par l'EACL ou son personnel en travaillant dans l'équipe intérieure de l'Euratom à l'exécution d'une tâche assignée à cette équipe, le Canada, à travers l'EACL ou son personnel, est habilité à acquérir tout droit, titre ou intérêt pour son territoire. De même, l'Euratom ou son personnel est habilité à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans son propre territoire et dans tous les pays tiers autres que le Canada. L'Euratom et le Canada, par l'intermédiaire de l'EACL, veillent à ce que le personnel de l'équipe centrale commune puisse utiliser librement la matière protégée pour l'exécution des tâches assignées à l'équipe centrale commune et à ce que toutes les parties, y compris l'Euratom, se voient accorder une licence irrévocable, non exclusive et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques.

5.3. Si la propriété intellectuelle est créée par l'EACL ou son personnel dans le cadre d'un détachement par l'Euratom auprès de l'équipe centrale commune, le directeur d'ITER en informe promptement le conseil d'ITER en recommandant les pays où il y a lieu que cette propriété intellectuelle soit protégée.

Chaque partie ou son personnel, et le Canada à travers l'EACL ou son personnel, sont cependant habilités à acquérir tout droit, titre et intérêt portant sur cette propriété intellectuelle dans leurs territoires respectifs. Le conseil d'ITER décide de l'opportunité et des modalités de cette protection dans les pays tiers autres que le Canada. Chaque partie et le Canada, par l'intermédiaire de l'EACL, veillent à ce que le personnel de l'équipe centrale commune puisse utiliser librement la matière protégée pour l'exécution des tâches assignées à l'équipe centrale commune et à ce que toutes les parties, y compris l'Euratom, se voient accorder une licence irrévocable, non exclusive et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques.

5.4. Si la propriété intellectuelle est créée par l'EACL ou son personnel dans le cadre d'un détachement par l'Euratom auprès de l'équipe intérieure d'une autre partie (la partie recevante), sous réserve des lois applicables en la matière:

i) la partie recevante est habilitée à acquérir tout droit, titre et intérêt portant sur toute cette propriété intellectuelle dans tous les pays, sauf le territoire de l'Euratom et le Canada, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, aux autres parties en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques;

ii) l'Euratom, ou son personnel, est habilitée à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans son propre territoire sous réserve d'une licence non exclusive,